



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
47ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.47/5  
16 février 1996

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

### KEUMDONG N°5

#### Note de l'Administrateur

#### **1 Introduction**

1.1 Le 27 septembre 1993, la barge coréenne *Keumdong N°5* (481 tjb) est entrée en collision avec le navire de charge chinois *Bi Jia Shan*, près de Yosu, situé sur la côte méridionale de la République de Corée. A la suite de l'abordage, un volume de fuel-oil lourd estimé à 1 280 tonnes s'est échappé du *Keumdong N°5*. Ces hydrocarbures se sont rapidement répandus sur une vaste zone en raison de puissants courants de marée. Ils ont principalement touché la côte nord-ouest de l'île de Namhae, qui compte de nombreuses pêcheries et d'importantes ressources maricoles.

1.2 Ce qui restait de la cargaison a été transbordé et le *Keumdong N°5* a été remorqué jusqu'à un chantier de réparation proche. Lors de la mise en cale au chantier, environ 50 tonnes de fuel-oil lourd se sont échappées par les brèches ouvertes dans les citernes. La plupart de ces hydrocarbures ont été retenus par un barrage, mais un certain volume s'est échappé pour polluer légèrement le littoral avoisinant.

1.3 Le présent document décrit les faits nouveaux qui sont intervenus depuis la 44ème session du Comité exécutif.

#### **2 Demandes d'indemnisation**

2.1 A sa 37ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes concernant les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, ainsi que de toutes les demandes de pêcheurs au titre de leurs préjudices, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de préjudices à venir. Toutefois, au cas où surgiraient des questions de principe sur

lesquelles le Comité ne s'était pas antérieurement prononcé, l'Administrateur devrait les lui renvoyer pour décision (document FUND/EXC.37/3, paragraphe 4.4.2).

2.2 A sa 38ème session, le Comité exécutif a appuyé la décision de l'Administrateur de limiter, du moins pour le moment, les versements du FIPOL à 50% des préjudices avérés de chaque demandeur. Le Comité l'a chargé de voir si ce pourcentage devrait être ajusté en raison d'éléments nouveaux (document FUND/EXC.38/9, paragraphe 3.6.5). A sa 39ème session, le Comité a chargé l'Administrateur de faire preuve de prudence dans ses versements afin de garantir un traitement égal aux divers demandeurs conformément à l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.5.3).

2.3 Des demandes concernant le coût des opérations de nettoyage ont été présentées par la police maritime et la marine coréennes, les autorités maritimes et portuaires de Yosu, le Comté de Namhae et Hadong et quelques entreprises privées. Toutes ces demandes ont été réglées à hauteur d'un montant total de Won 5,587 milliards (£4,6 millions); elles ont été acquittées par l'assureur P & I du propriétaire du navire (la Standard Steamship Owners' Protection and Indemnity Association (Bermuda) Ltd, Standard Club) entre novembre 1993 et septembre 1994. Il n'est guère probable que d'autres demandes relatives aux opérations de nettoyage soient soumises.

2.4 En septembre 1994, une compagnie de navigation a présenté une demande d'un montant de US\$ 25 970 (£16 300) au titre du nettoyage de son navire contaminé et pour le manque à gagner encouru durant l'opération de nettoyage. Cette demande a été réglée à raison de Won 14 206 046 (£11 800) en février 1996.

2.5 Le sinistre a perturbé les activités de pêche et d'aquaculture de la région. La Kwang Yang Bay Oil Pollution Accident Compensation Federation, qui représente 11 coopératives de pêcheurs regroupant quelque 6 000 membres, a soumis des demandes d'indemnisation dont le montant total à ce jour a provisoirement été chiffré à Won 93,132 milliards (£77 millions). Les experts du FIPOL ont examiné ces demandes. La Kwang Yang Bay Federation a indiqué qu'elle présenterait de nouvelles demandes de l'ordre de Won 90 milliards (£75 millions).

2.6 Les experts du FIPOL ont présenté un rapport dans lequel figure une analyse écrite détaillée des demandes présentées par l'organisme défendant le secteur de la pêche. Ce rapport a été communiqué au cabinet d'avocats londonien représentant les demandeurs.

2.7 En juillet 1995, des accords sont intervenus sur le montant recevable pour un certain nombre d'éléments figurant sur les demandes d'indemnisation présentées par la Kwang Yang Bay Federation. Ces éléments, concernant les avaries subies par le matériel et le manque à gagner, ont été approuvés pour un montant total de Won 1,117 milliard (£930 000), par rapport à la somme réclamée de Won 6,463 milliards (£5,4 millions).

2.8 En décembre 1995, un accord est intervenu avec la coopérative de pêcheurs qui avait présenté le plus grand groupe de demandes (Won 18,428 milliards ou £15,3 millions). Ces demandes ont fait l'objet de règlements à raison de Won 4,360 milliards (£3,6 millions). En février 1996, le FIPOL a versé à ces demandeurs Won 2,150 milliards (£1,8 million), ce qui représente 50% du montant à régler moins les sommes que les demandeurs avaient antérieurement reçues du fonds de limitation du propriétaire du navire (se reporter au paragraphe 3.2 ci-dessous).

2.9 Des entretiens ont actuellement lieu avec plusieurs autres coopératives en ce qui concerne le montant recevable de leurs demandes.

2.10 Pour que le FIPOL soit en mesure de payer en totalité les éléments convenus, un accord de principe a été conclu pendant l'été de 1995 entre le FIPOL et la Kwang Yang Bay Federation, selon lequel le montant recevable des demandes d'indemnisation soumises par les membres des 11

coopératives de pêcheurs constituant une partie de la Fédération ne dépassera pas Won 60 milliards (£49,8 millions). Cette somme a été calculée en déduisant du montant de 60 millions de DTS (Won 68,994 milliards) le montant total versé jusqu'en juillet 1995 (Won 5,588 milliards) et en procédant à une nouvelle réduction afin de donner au FIPOL une certaine marge de sécurité. Cet accord devrait être signé par les présidents des 11 coopératives susmentionnées, délégués par les membres individuels, soit quelque 2 500 pêcheurs. Certains problèmes techniques ayant trait à cette garantie ont été examinés par l'avocat coréen du FIPOL et l'avocat représentant la Fédération. A sa 44ème session, le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que lorsque l'accord aurait été formellement signé à la satisfaction de l'avocat coréen du FIPOL, le Fonds serait en mesure d'honorer dans leur totalité les demandes avérées (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.5.4). Cet accord n'a pas encore été signé par les présidents des 11 coopératives.

### **3 Procédure en limitation**

3.1 Le montant total versé par le Standard Club, soit Won 5,588 milliards (£4,6 millions), dépasse nettement le montant de limitation. Le Standard Club présentera une demande en subrogation au FIPOL pour le surplus. Le FIPOL a avancé au Standard Club une somme totale de US\$ 6 millions (£4 017 126) au titre de la demande subrogée.

3.2 En mars 1994, le propriétaire du navire a demandé au tribunal du district compétent l'ouverture d'une procédure en limitation. Le Standard Club a versé au tribunal le montant de la limitation, assorti des intérêts, soit une somme de Won 77 millions (£64 200) en espèces, en décembre 1994. Le tribunal coréen a préparé un tableau ventilant le fonds de limitation entre les différents requérants. Le fonds de limitation a été distribué à ceux-ci, et la procédure en limitation s'est close le 25 août 1995.

3.3 Le FIPOL avait l'intention d'être partie à la procédure intentée contre le propriétaire du navire et son assureur, conformément à l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds. En effet, en vertu de cet article, chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans ce genre de procédure. En vertu de la loi coréenne portant application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL peut se porter partie intervenante dans une procédure en limitation conformément aux règles de la Cour suprême. Or, celle-ci n'avait alors adopté aucune règle relative au droit du FIPOL de se porter partie intervenante. L'avocat coréen du FIPOL a informé l'Administrateur que, dans ces conditions, le Fonds n'était pas habilité à se porter partie intervenante dans la procédure en limitation. La Cour suprême a adopté les textes nécessaires en octobre 1995.

3.4 Le FIPOL n'a pas été notifié de la procédure en limitation. L'avocat du FIPOL a informé l'Administrateur que le FIPOL ne saurait être lié par le moindre jugement émanant du tribunal en cette affaire (voir l'article 7.5 de la Convention portant création du Fonds).

### **4 Procédure de vente aux enchères**

4.1 Le propriétaire du *Keumdong N°5* a saisi le *Bi Jia Shan* pour garantir les créances relatives aux dommages dus à l'abordage; la procédure relative à la vente du *Bi Jia Shan* aux enchères a été entamée.

4.2 Faisant suite à la décision du Comité exécutif à sa 39ème session (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.5.5), le FIPOL a participé à la procédure de vente aux enchères afin de recouvrer une partie du montant versé aux demandeurs. Le navire a été vendu en octobre 1995, mais le prix obtenu n'a même pas couvert les frais de la vente. Le FIPOL ne récupérera donc rien.

5 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements qui figurent dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le traitement des demandes nées de ce sinistre.
-